

sine de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même district, pourvu qu'il ne sera point adjugé plus de frais contre le défendeur que s'il eût été poursuivi devant la cour de comté pour le comté dans lequel il réside.

Une seule
cour dans un
comté.

VII. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas tenu plus d'une cour dans au- 5
cun comté du Bas-Canada, en vertu du présent acte ; la cour pourra être
tenue par un seul des dits commissaires dans le cas d'absence inévitable
des autres commissaires nommés dans et pour le même comté ; le lieu
où la cour se tiendra dans chaque comté sera dans tel endroit que la
majorité des commissaires fixera ; et le lieu où la cour tiendra sera 10
spécifié dans chaque assignation, ou ordre de subpoena, émané en vertu
du présent acte.

Temps des
sessions.

VIII. Les cours de comté susdites se tiendront le premier lundi de
chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour
est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours aux- 15
quels elles jugeront nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins
et la décision des causes ; et ces cours, respectivement, siégeront publi-
quement dans quelque salle convenable, fournie par leur greffier sous la
direction des commissaires ; et les frais de loyer et de chauffage de cette
salle ou place, et toutes autres dépenses nécessaires pour la tenue com- 20
mode des dites cours, seront payés par les greffiers respectivement, sur les
honoraires qui leur sont ci-après accordés : pourvu toujours, qu'aucune
de ces cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public,
ni dans aucune de leurs dépendances.

Proviso.

Honoraires
des commis-
saires.

IX. Tout et chaque commissaire aura droit à la somme de 25
chelins, pour tout et chaque jour, n'étant pas un jour auquel la cour
aura été ajournée, qu'il tiendra une cour en sa qualité de commissaire,
laquelle dite somme lui sera payée par le greffier de la cour de comté à
même les deniers entre ses mains.

Sommations,
quand rappor-
tables.

X. Dans tous les cas de la compétence de la cour de comté, il sera 30
loisible à un des commissaires, sur la demande qui lui en sera faite,
d'accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule
de celle des cédules annexées à cet acte, qui sera applicable au cas ;
et l'assignation ne se fera pas moins de huit jours francs avant le jour
fixé pour le rapport d'icelle, dans les cas où le montant demandé n'excé- 35
dera pas six louis cinq chelins courant, et pas moins de quinze jours francs
dans toutes les causes au-dessus de ce montant.

Récusation
des commis-
saires.

XI. Si dans aucune poursuite tous les commissaires sont récusés
par l'une ou l'autre partie (et la récusation et ses causes seront mises
par écrit) et que par là la cour se trouve incompétente pour procéder, 40
la poursuite sera immédiatement transmise à la cour de comté dans
le même district la plus voisine de la résidence du défendeur ; et, si
la récusation y est déclarée valide, cette cour procédera à l'audition et
au jugement de la cause ; mais si la récusation est jugée frivole et mal
fondée, les parties seront renvoyées devant la cour où les commissaires 45
auront été récusés, afin que cette cour puisse procéder comme si la ré-
cusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la cour devant laquelle la cause
aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de
la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée
la partie par qui elle aura été faite : pourvu toujours, que tout commis- 50
saire pourra signer le writ original de sommation dans toute action, quoi-
qu'il puisse être le parent de l'une ou de l'autre des parties ; mais il ne

Proviso.